

ARRETE DU 23 MARS 2020 : REMBOURSEMENT DE LA TICPE

- ⇒ [Arrêté du 23 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2015 relatif aux modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du même code](#)

Objectif : davantage de dématérialisation des procédures dans la relation « entreprises - administration ».

QUI EST CONCERNE ?

Le public visé par l'arrêté concerne :

- les exploitants agricoles et autres bénéficiaires du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?

Jusqu'au 31 mars 2020, l'utilisation de la téléprocédure n'est rendue obligatoire que pour les demandes de remboursement des taxes sur le carburant excédant **300 euros**.

Dès le 1^{er} avril de cette année, à compter de l'ouverture de la campagne de remboursement de 2020 et au titre des consommations de 2019, cette obligation de téléprocédure concerne toutes les demandes de remboursement, quel que soit leur montant.

Il demeure toutefois des situations complexes qui requièrent, par exception, un dépôt de la demande au format papier.

- Ces situations seront définies ultérieurement par un document interministériel (instruction conjointe du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du directeur général des finances publiques).